

C. Services informatiques et services réseau de télécommunications améliorés

Article 1 - Objectif

La présente annexe sectorielle a pour but de maintenir le marché ouvert et compétitif en ce qui concerne la fourniture de services améliorés et de services informatiques à l'intérieur ou à destination du territoire des Parties et d'encourager son développement. Les dispositions qu'elle contient devront être interprétées conformément à cet objectif.

Article 2 - Portée et champ d'application

La présente annexe sectorielle s'applique aux mesures qu'adopte une Partie liées à la fourniture, par une personne de l'autre Partie ou en son nom, d'un service amélioré ou d'un service informatique à l'intérieur ou à destination du territoire de la Partie.

Article 3 - Droits et obligations

1. Ce chapitre s'applique à toutes les mesures visées par la présente annexe sectorielle, y compris celles concernant
 - a) l'obtention et l'utilisation de services de télécommunications de base, notamment la location de services téléphoniques locaux et interurbains, de services téléphoniques de ligne privée permanente à tarif fixe, de voies téléphoniques locales et interurbaines spécialisées, de services publics de transmission de données et de services spécialisés locaux et interurbains de transmission numérique et analogique de données, y compris au sein d'une même entreprise,
 - b) la revente et l'utilisation partagée de services de télécommunications de base,
 - c) l'achat ou la location d'équipements chez l'utilisateur ou d'équipements terminaux et le raccordement de ces équipements aux réseaux de télécommunications de base,